

LE BREVET UNITAIRE EUROPEEN ET L'ACTA MENACENT LES SEMENCES ET LES SELECTIONS ANIMALES PAYSANNES

On parle peu dans les milieux agricoles du brevet unitaire européen ou de l'accord ACTA. Une propagande insidieuse inspirée par l'industrie prétend même que les agriculteurs ne sont pas concernés, ou que le Certificat d'Obtention végétale (COV) serait la parade idéale aux menaces du brevet. Il n'en est rien. La complémentarité de ces deux actes, entre eux et avec d'autres dispositions internationales (Accords sur les droits de propriété intellectuelle relatif au commerce (ADPIC), Convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)), européennes (règlement 2100/94 et directive 98/44) ou nationales (loi française sur les COV du 8 décembre 2011) révèlent au contraire à quel point les mêmes lobby et les mêmes modes de pensée industrielle sont à l'œuvre derrière la rédaction de chacun de ces textes.

LE BREVET UNITAIRE EUROPEEN

Au mois de mai prochain, le Parlement européen devra débattre d'une proposition de règlement sur le brevet unitaire européen. Selon la Commission européenne, ce brevet « *permettrait de réduire de 80 % les coûts actuellement supportés par les entreprises (...). Actuellement, la procédure d'obtention d'un brevet est complexe et coûteuse. Une fois délivré par l'Office européen des brevets (OEB), un brevet doit être validé dans chaque État membre où l'inventeur souhaite une protection. Outre les formalités administratives, cette procédure entraîne d'importants frais de traduction. Pour protéger son invention dans l'ensemble de l'Union, une entreprise doit ainsi déboursier jusqu'à 32 000 euros, contre 1 850 euros en moyenne aux États-Unis (...). Ce nouveau système coûterait 680 euros par brevet, réduisant ainsi considérablement les frais de brevetage. (...) Une fois accordé, le brevet unitaire sera automatiquement validé dans les 25 États membres, ce qui évitera des démarches administratives complexes et des coûts de traduction substantiels; les demandes pourront être introduites dans n'importe quelle langue. Elles devront toujours être traduites dans une des langues de l'OEB (anglais, français ou allemand), mais les frais engendrés seront remboursés au détenteur du brevet* ». Les seuls bénéficiaires de cette simplification sont les détenteurs de brevets et non les consommateurs, les citoyens ou les libertés publiques.

L'Espagne et l'Italie défendent leur souveraineté nationale et refusent ce projet sans pour autant pouvoir empêcher son application par les 25 autres États membres. Ce brevet unitaire européen demande en effet aux États d'abandonner leurs prérogatives nationales en terme de propriété intellectuelle à l'Office Européen des Brevets chargé de l'enregistrement, et à un Comité restreint chargé des questions financières. En proposant une protection uniforme produisant les mêmes effets dans tous les États membres participants, il annule de fait toutes les spécificités des lois nationales contraires au règlement européen.

Renforcer les restrictions d'utilisation des semences fermières et légaliser le vol des semences paysannes

Dans son article 8, la proposition dit que « *les droits conférés par le brevet européen à effet unitaire ne s'étendent pas (...) h) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation, à des fins agricoles, pour autant que*

le matériel de reproduction végétal ait été vendu à l'agriculteur ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. L'étendue et les modalités détaillées d'une telle utilisation sont fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 ». Elle étend ainsi aux autres États membres une spécificité des lois allemandes et françaises actuelles. Au premier abord, on pourrait dire que tout est merveilleux puisque l'utilisation des semences fermières est sauvegardée. Il n'en est rien.

Le règlement 2100/94, auquel renvoi cet article, soumet l'utilisation des semences de ferme au paiement de royalties aux obtenteurs pour 21 espèces de céréales, de fourragères et de pomme de terre et les interdit pour toutes les autres espèces (légumes, fruits, vignes, pois, soja...). Il ne donne cependant pas aux obtenteurs l'accès direct à l'information sur la variété semée par chaque agriculteur, ce qui les prive de la base juridique indispensable pour engager des poursuites contre une utilisation illégale de semences de ferme ou exiger le paiement de royalties. Avec le marquage moléculaire des gènes brevetés, les obtenteurs disposeront d'un moyen simple pour amener une présomption de contrefaçon suffisante pour engager une procédure en contrefaçon. Si l'agriculteur a acheté des semences d'une variété protégée par un COV et contenant ce gène breveté, il sera condamné pour contrefaçon, ou contraint de payer des royalties s'il s'agit d'une des 21 espèces autorisées. Et s'il s'agit de semences paysannes ou fermières de variétés non protégées, contaminées par un gène breveté, sa récolte pourra être saisie comme une contrefaçon puisqu'il n'aura pas acheté ses semences d'origine avec le consentement du titulaire du brevet comme l'exige cet article 8 de la proposition de règlement sur le brevet unitaire .

Interdire les sélections animales paysannes

Pour les animaux d'élevage, la proposition de règlement pourrait interdire tout échange de reproducteur entre agriculteurs en cas de généralisation de la présence de gènes brevetés dans le cheptel. En effet, il n'étend pas les droits conférés par le brevet unitaire européen « *i) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé à des fins agricoles* » uniquement lorsque « *les animaux d'élevage ou le matériel de reproduction animal ont été vendus à l'agriculteur ou commercialisés sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement; une telle utilisation comprend la fourniture de l'animal ou de tout autre matériel de reproduction animal aux fins de l'activité agricole de l'agriculteur, mais non la vente dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale, ou aux fins de cette activité;* ». Dès qu'un gène breveté se baladera dans le corps ou les produits d'un animal, celui-ci ne pourra plus être vendu librement pour la reproduction, alors que ces ventes sont la condition des sélections paysannes qui visent à favoriser l'adaptation locale des animaux tout en évitant la consanguinité.

Proposition d'amendements modificatifs

Dans l'attente d'une modification indispensable du règlement 2100/94 qui limite de manière totalement illégitimes l'utilisation des semences de ferme et de la directive 98/44 qui autorise le brevet sur la reproduction du vivant, il convient de modifier ainsi la proposition de règlement :

« *les droits conférés par le brevet européen à effet unitaire ne s'étendent pas (...)*

h) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation à des fins agricoles, ni aux échanges de semences entre agriculteurs destinés à la sélection, à la conservation et à la gestion dynamique de la biodiversité cultivée. En cas de multiplication de variétés protégées par un certificat d'obtention végétale, cette limitation ne s'oppose pas à l'application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94.

i) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé à des fins agricoles, y compris de reproduction et de sélection à la ferme, ni à la vente entre agriculteurs d'animaux issus de la descendance du

bétail protégé, à des fins de sélection à la ferme »

L'ACCORD COMMERCIAL ANTI-CONTREFAÇON ¹

Le certificat d'Obtention végétale tout autant concerné que le brevet

L'ACTA, signé par une grande majorité de pays européens, doit lui aussi être débattu au parlement européen. Son chapitre 5 consacré à l'environnement numérique a déclenché de nombreuses protestations. Ce traité ne se limite pas pour autant au numérique, mais concerne « *tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II de l'Accord sur les "Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" (ADPIC)*. Parmi ces secteurs, l'agriculture est directement concernée par les marques, les indications géographiques, **les brevets** et les systèmes de protections des variétés végétales alternatifs (dits *sui generis*) comme **le certificat d'obtention végétale (COV)**. La quasi totalité des semences commerciales sont donc concernées.

Les États au service des entreprises pour forcer les paysans à acheter leurs semences

Au prétexte de renforcer la collaboration des États dans la lutte contre les contrefaçons, l'ACTA met directement les États au service des entreprises. Celles-ci pourront fournir des listes de produits soupçonnés de contrefaçon que les États devront saisir. Certes si après enquête, la contrefaçon n'est pas avérée, les produits seront restitués et leur propriétaire dédommagé. Mais une telle procédure est une arme redoutable entre les mains de multinationales disposant d'une grande envergure financière leur permettant d'utiliser le coût et la durée d'un contentieux pour menacer des petites entreprises incapables de résister à de longues batailles judiciaires et de les mettre à genoux avant la fin du contentieux lorsqu'elles sont tentées de résister. C'est ainsi que de nombreux agriculteurs américains ont du payer des sommes colossales les conduisant souvent à la faillite, sur simple injonction des polices privées de Monsanto les menaçant de poursuites pour contrefaçon de ses OGM brevetés. Des agriculteurs utilisant des semences paysannes qui ont été contaminées ont subi le même sort. Aujourd'hui, la majorité des agriculteurs américains achètent des semences de plantes brevetées uniquement pour disposer de la facture d'achat leur garantissant de ne pas être poursuivis en contrefaçon.

La preuve par le gène breveté

La protection d'un brevet européen sur un gène s'étend à tout produit ou organisme dans lequel le gène est présent et exprime sa fonction. Et ces brevets, qui se multiplient en Europe, ne concernent pas que des plantes transgéniques réglementées. La majorité d'entre eux concernent des plantes issus d'autres procédés de manipulation génétique comme la mutagénèse dirigée, la méthylation... et de plus en plus souvent des caractères nutritionnels, de goût... s'exprimant dans la récolte et non uniquement au champ. La menace de saisie de la récolte ou du produit de la récolte est bien une réalité.

La preuve par les contrôles administratifs au service de l'industrie

¹ ACAC en français, on gardera dans ce texte l'abréviation anglaise, plus connue ACTA : *Anti-Counterfeiting Trade Agreement*

De même, la protection du COV européen s'étend déjà, en cas de contrefaçon, à la récolte et au produit de la récolte. Mais les obtenteurs se heurtent à leur difficulté d'accès à l'information sur les variétés utilisées par chaque agriculteur, fondement indispensable de toute poursuite en contrefaçon. L'ACTA pourrait bien résoudre cette difficulté. En effet, chaque État signataire « *favorise la collecte et l'analyse de données statistiques et d'autres renseignements pertinents concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle* » et « *peut autoriser ses autorités compétentes à fournir au détenteur du droit des renseignements sur les marchandises* » et sur leur commercialisation. La loi française sur les COV du 8 décembre 2011 prévoit déjà l'application de ce dispositif au profit des obtenteurs qui se verront servir sur un plateau la présomption de contrefaçon qui leur manque. Elle exige en effet que tout agriculteur qui produit des semences « *destinées à être plantées ou replantées* » « *déclare son activité à l'autorité compétente pour le contrôle* ». Ces agriculteurs pourront « *être tenus de mettre en place, pour ces activités, une procédure de contrôle interne qui est subordonnée à une supervision par l'autorité compétente pour le contrôle* », autorité disposant du droit d' « *accès aux locaux, lieux et installations d'usage professionnels* », de « *prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et de recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs missions* ».

La chasse aux semences fermières et paysannes

Les agriculteurs multiplicateurs sous contrats pour des tiers sont exclus de cette obligation de déclaration qui ne concerne donc que l'autoproduction de semences fermières ou paysanne et la production de semences pour la vente directe au consommateur final. Les obtenteurs pourront ainsi disposer de la liste de ces agriculteurs sur simple demande auprès des services officiels. Elle constituera entre leurs mains une présomption suffisante d'utilisation de semences de ferme d'une variété protégée par un COV pour exiger que les agriculteurs concernés leur fournissent les renseignements indispensables à l'établissement de la preuve d'une éventuelle contrefaçon. Si ces agriculteurs rechignent à collaborer, l'ACTA viendra encore à leur secours en exigeant que chaque État signataire prévoit que « *ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, sur demande justifiée du détenteur du droit, que le contrevenant ou le cas échéant le prétendu contrevenant, fournisse (...) les éléments pertinents (qu'il) a en sa possession ou sous son contrôle.* » Tout agriculteur ayant déclaré avoir produit des semences sera de ce seul fait un « *prétendu contrevenant* » contraint d'indiquer le nom de la variété d'origine de ses semences et de payer des royalties si elle est protégée par un COV.

La traçabilité des Droits de Propriété Industrielle

La loi française sur le COV amène un autre avantage aux détenteurs de titres de propriété industrielle sur les plantes. En exigeant l'établissement de « *règles permettant d'assurer la traçabilité des produits depuis le producteur jusqu'au consommateur* », elle leur permettra de retrouver facilement l'agriculteur ayant produit une marchandise soupçonnée de contrefaçon. Elle facilitera aussi grandement l'établissement de la preuve de la contrefaçon d'une variété protégée si son application entraîne une obligation d'indication, lors de la commercialisation, du nom de la variété utilisée.

L'aide au développement détournée pour généraliser les lois nationales répressives

L'ACAC servira aussi à généraliser ce type de loi nationale dans tous les pays signataires. En effet, l'accord demande d'abord à chaque Partie de faire « *en sorte que sa législation comporte des*

procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle », puis de collecter les « *renseignements sur les pratiques exemplaires visant à prévenir et à contrer les atteintes à la propriété intellectuelle* », ensuite « *d'échanger avec les autres Parties (...) les renseignements relatifs à ses mesures législatives et réglementaires ayant trait à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle* » et enfin « *de fournir aux autres Parties (...) de l'assistance en matière de renforcement des capacités (...) concernant des domaines comme (...) l'élaboration et la mise en œuvre de dispositions législatives nationales relatives au respect des droits de propriété intellectuelle ou la formation d'agents publics sur les questions de respect des droits de propriété intellectuelle* ». Les accords de coopération et d'aide au développement sont déjà largement utilisés par les États abritant une forte industrie semencière pour financer la rédaction de lois semencières de pays partenaires par ses lobbyistes. L'ACAC ne fera qu'encourager ce type de détournement de l'argent destiné au développement des pays pauvres vers le développement des profits des multinationales semencières des pays riches détentrices des plus gros portefeuilles de brevets et de COV.

Il est encore temps de rejeter l'ACTA

Les COV et les brevets sur les plantes ou les animaux sont encore rarement utilisés en Europe pour menacer les agriculteurs, saisir leur récolte ou leurs animaux, par crainte des réactions sociales et de l'opinion publique qui admet mal qu'on puisse interdire à un agriculteur de réutiliser les semences ou les animaux issues de sa propre récolte ou de son propre cheptel. Mais une fois l'ACTA signé, les multinationales étrangères, qui ne se soucient pas de l'opinion publique européenne, exigeront leur « dû », et les entreprises européennes en feront autant au prétexte de ne pas être victimes de distorsion de concurrence.

La formidable mobilisation contre l'ACTA déclenchée par les défenseurs de l'internet libre fait hésiter de nombreux gouvernements. Il est temps que les défenseurs des semences et des sélections animales paysannes les rejoignent pour obtenir le rejet définitif de ce traité.

Guy Kastler, 15 mars 2012
délégué général du Réseau Semences Paysannes